Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 527 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. X

2. X

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 4 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWANGNE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous avez 31 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique abbey et originaire d'Abidjan où vous étiez commerçante en cosmétique. Vous êtes mariée coutumièrement et mère de deux enfants issus de précédentes relations. Vous avez étudié jusqu'en terminale mais n'avez pas obtenu le Bac et vous avez entamé une formation complémentaire en

secrétariat que vous n'avez pas achevée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début juillet 2013, vous souffrez d'importants maux de tête et vous vous rendez à l'hôpital pour être soignée. Cependant, les médecins ne parviennent pas à vous guérir et votre père décide très rapidement d'abandonner la médecine conventionnelle pour vous conduire chez un guérisseur prénommé [Y.R.] , qui travaille dans votre village d'enfance, Yadio.

Malgré le fait que [R.] ait déjà trois épouses et plusieurs enfants, votre père lui propose de vous donner en mariage s'il parvient à vous guérir. Vous restez en convalescence chez cet homme jusque fin août, date à laquelle vous décidez de repartir pour Abidjan. C'est à ce moment-là que [R.]vous fait part de l'accord qu'il a passé avec votre père. Il vous empêche dès lors de quitter le village. Vous demandez ensuite des explications à votre père qui confirme qu'il vous a bel et bien donnée en mariage au guérisseur.

Vous vous liez d'amitié avec l'une des épouses de [R.]qui vous conseille de faire semblant d'accepter votre sort afin d'endormir sa méfiance pour vous évader plus facilement. Vous agissez de la sorte et le 29 septembre 2013, jour de votre mariage traditionnel avec Roger, vous parvenez à vous enfuir en fin d'après-midi pour vous rendre chez votre amie Fanta à Abidjan où vous trouvez refuge.

Cette dernière vous présente un homme qui peut vous faire de faux documents pour quitter le pays. C'est ainsi que le 28 octobre 2013, vous quittez la Côte d'Ivoire avec un passeur et arrivez le 29 octobre en Belgique. Vous introduisez le jour-même de votre arrivée une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre amie Fanta que votre père et Roger vous recherchent.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances et manquements dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire à la réalité de ceux-ci.

En effet, vous expliquez avoir été mariée de force à [Y.R.]et avoir vécu plusieurs semaines avec lui avant de réussir à vous échapper le jour-même de vos noces (audition, p.6-7). Cependant, le Commissariat général constate que vous tenez des propos évasifs et inconsistants au sujet de cet homme et de votre mariage avec lui, qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, invitée à détailler tout ce que vous connaissez sur cet homme, vous vous limitez à dire que c'est un guérisseur très respecté et craint qui soigne beaucoup de visiteurs. Vous ajoutez également qu'il a trois épouses et beaucoup d'enfants, sans réussir à détailler plus vos propos (audition, p.7-8). Vous ignorez également son âge exact, sa date de naissance, depuis quand il exerce sa profession de guérisseur et comment il a appris ce métier (audition, p.8-9). Ensuite, vous ignorez les noms complets de ses épouses (audition, p.13), ainsi que l'ordre dans lequel elles se sont mariées avec lui, le nombre exact d'enfants qu'elles ont ainsi que leurs noms (audition, p.8-9). Néanmoins, vous déclarez plus tard que vous aviez mal compris la question et que c'est une certaine Ovo qu'il a épousée en premier lieu (audition, p.14). Alors que cet homme vient du même village que votre famille et que vous avez vécu près de trois mois sous son toit, le Commissariat général estime que vos méconnaissances importantes sur lui, ainsi que les contradictions sur vos coépouses et leurs enfants, ne permettent pas de tenir leur existence pour établie.

Au sujet ensuite de votre mariage avec cet homme, vous expliquez que votre père, [Y.N.], a décidé de vous unir à lui si ce dernier parvenait à vous guérir de votre maladie (audition, p.6-7).
Cependant, vous ignorez la raison précise pour laquelle votre père ne lui a pas plutôt proposé de l'argent pour cette tâche au lieu de lui promettre votre main en cas de guérison (audition, p.9). Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous supposez que votre père a dû se dire qu'il allait vous perdre et que c'est pour cela qu'il a lancé ce défi à Roger, mais admettez ne pas en être certaine.

Encore, vous ajoutez que vous n'avez jamais réellement approfondi cette question avec votre père (idem) et face à l'insistance de l'Officier de protection, vous vous limitez toujours à faire référence à votre guérison pour justifier ce mariage, sans plus (audition, p.11). Par conséquent, le Commissariat général considère que vos réponses laconiques sur les motivations de votre père, cumulées au peu de curiosité dont vous faites preuve à ce sujet, font peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, vous déclarez dans un premier temps ignorer les autres avantages qu'allait pouvoir tirer votre famille de cette union (idem), ainsi que les détails des négociations entre votre père et [R.], mais admettez plus tard que votre famille a reçu de l'alcool fort, plusieurs milliers de francs CFA et du tabac de la part de Roger (audition, p.12). Confrontée à cette contradiction, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse justifiant une telle invraisemblance dans vos propos (idem). De nouveau, vos propos contradictoires décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vos propos concernant votre vie quotidienne auprès de [R.]et ses épouses n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. Interrogée à ce propos, vous pouvez juste expliquer le déroulement de la journée de travail de [R.]et expliquez que ses épouses doivent s'habiller en blanc et se mettre de la poudre d'argile sur le corps, sans plus (audition, p. 14 et 15). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous vous limitez à répéter que Roger est vénéré et qu'il soigne les gens avant de finalement expliquer qu'il vous donnait des médicaments, qu'il vous touchait sur tout le corps et que vous viviez dans un coin de la maison où vous dormiez et faisiez la cuisine pour vous-même. Le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu spontanés ne permettent pas de se rendre compte du vécu de votre vie commune avec cet homme et ses épouses. Ce constat décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Enfin, alors que vous avez toujours vécu très librement, que vous avez fait des études et plusieurs voyages seule à l'étranger pour y rencontrer un partenaire amoureux connu sur Internet (audition, p.11), le Commissariat général estime hautement improbable que votre père scelle ainsi votre sort affectif sans vous demander votre avis au préalable. En effet, ce comportement autoritaire n'est pas du tout crédible au regard de la liberté et de l'autonomie dont vous avez joui jusque-là dans votre vie privée. Le fait que vous ayez eu deux enfants de père différents, sans être mariée, que vous travailliez comme indépendante et que vos soeurs n'aient jamais été mariées de force, renforce considérablement ce constat.

Pour le surplus, alors que vous êtes resté plusieurs semaines enfermée chez [R.] sans pouvoir vous échapper, le Commissariat général estime hautement improbable que vous parveniez à échapper à la surveillance de votre nouvel époux et de ses disciples le jour-même de votre mariage. En effet, alors qu'une centaine de convives étaient présents pour vous fêter et que vous étiez au coeur des attentions, le fait de réussir à vous échapper si facilement ne paraît pas du tout réaliste (audition, p.13). Une telle invraisemblance renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire pour les raisons que vous invoquez présentement.

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité de votre mariage avec [R.], ainsi qu'à l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors que ces éléments sont à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, ***l'original de votre extrait du registre des actes de l'état civil, ainsi que les copies des cartes d'identité de votre mère, de votre père et de votre soeur Yolande*** *représentent un commencement de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, sans plus.*

Ensuite, ***la copie de la carte d'identité de Fanta*** *et son témoignage attestant qu'elle est votre amie, n'atteste en rien de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ou du rôle qu'a joué cette dame dans votre fuite du pays.*

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980*, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour*

autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires

de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours est également dirigés contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Cet ordre est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :
Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.01.2013.
(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis â l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à i'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30
{trente) jours.

3. Recevabilité des recours

3.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.
Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

3.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas d'argumentation particulière à l'égard de sa demande d'annulation et de suspension de l' ordre de quitter le territoire, dont elle souligne simplement qu'il est le corollaire de la décision de refus prise par le Commissaire adjoint.

3.2.1 En l'espèce, chaque partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

3.2.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

3.2.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »
En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

3.3 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués, pris à l'encontre de la partie requérante, ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides doit être considérée comme la plus importante des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclarés irrecevable en tant qu'il vise l' « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

3.4 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décisions de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

4. La requête introductive d'instance

4.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante invoque, la violation de l'article 1er, section A, §2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4 § 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :
- Copie de photographies prises durant son mariage

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *2. Les actes attaqués »*).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux différentes motifs formulés dans la décision attaquée, insistent sur la cohérence générale et la vraisemblance du récit de la requérante.

6.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. Le Conseil estime que l'état de santé de la requérante lors de son séjour chez son époux et ses conditions de logement peuvent expliquer les imprécisions de la requérante quant à cet individu et à sa famille.

6.9. S'agissant des avantages retirés par la famille suite à cette union, le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête quant à la contradiction relevée sont convaincantes.

6.10. Par ailleurs, le Conseil observe que le dossier ne contient aucune information quant à la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire et quant aux possibilités de recours et de protection pour les victimes de telle pratique.

6.11. En conséquence, conformément à l' article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir procéder à une nouvelle audition de la requérante portant en particulier sur la crainte alléguée, sur ses conditions de séjour chez son époux, sur les circonstances et conséquences de sa fuite ainsi que sur la possibilité pour cette dernière de solliciter la protection de ses autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1er

La décision rendue le 17 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN